

ARRÊTÉ DE CIRCULATION

LIEU : Route de PYRÉNÉES

OBJET : Alternat

DATE : Du 22 au 25 avril 2025.

Le Maire de la commune de MONT,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R411-5, R411-8, R441-25 et R414-4 à R414-16 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu la demande de SAUR SUD OUEST PYRÉNÉES GASCOGNE domiciliée au 1004 rue de la vallée d'OSSAU à SERRES-CASTETS représentée par CAROLINE BOUEROU.

Considérant qu'en raison des travaux de déplacement de compteur d'eau potable au droit du 111 route des PYRÉNÉES à MONT 64300 il convient de réglementer la circulation.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Du 22 au 25 avril 2025 la SAUR domiciliée au 1004 rue de la vallée d'OSSAU à SERRES-CASTETS interviendra sur la commune de MONT 64300.

Article 2 : La circulation sera régulée au droit du chantier via un alternat manuel.

Article 3 : Une signalisation visible de jour comme de nuit sera placée et maintenue aux abords et au droit du chantier*

*Conformément aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée et au schéma CF24 du « Manuel du chef de chantier routes bidirectionnelles édition 2000 » édité par le SETRA.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté pourra faire l'objet de poursuite.

Article 5 : L'affichage et le maintien en vue du présent arrêté est à la charge du pétitionnaire.

Article 6 : Conformément à l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Pétitionnaire
- Archives Municipales
- Communauté des Communes de LACQ-ORTHEZ.

A Mont, le 10 avril 2025

Le Maire,

Jacques CLAVÉ

